

N° 6773⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
 - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(13.7.2015)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 janvier 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un organigramme prévisionnel de l'Institut de formation de l'Education nationale, ainsi que de fiches de poste.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2015.

Le projet a en outre fait l'objet d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, émis le 16 janvier 2015.

Lors de sa réunion du 25 février 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (la „Commission“) a désigné son président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle a poursuivi ses travaux le 4 mars 2015.

Le 11 juin 2015, le Gouvernement a soumis une série d'amendements au projet de loi en question, amendements que le Conseil d'Etat a analysés dans son avis du 22 juin 2015.

Le 24 juin 2015, la Commission a entamé l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et des autres avis parvenus à la Chambre des Députés. Elle a continué ses travaux le 26 juin 2015 et le 1er juillet 2015.

Le 2 juillet 2015, la Chambre des Députés a adressé au Conseil d'Etat un courrier dans lequel elle a signalé un certain nombre d'erreurs matérielles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 10 juillet 2015. La Commission a procédé à l'examen de cet avis ainsi qu'à l'adoption du présent rapport lors de sa réunion du 13 juillet 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer un Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) et de poser la base légale pour ses activités et pour le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de cet institut. L'Institut est placé sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'Institut aura pour missions de concevoir, mettre en œuvre et évaluer le stage et la formation continue du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale.

Le projet de création de l'Institut traduit la volonté de poser les structures nécessaires à une mise en œuvre cohérente et systémique du stage et de la formation continue au niveau de l'Education nationale.

*

Maintes études internationales confirment le rôle-clé que l'enseignant joue dans la réussite scolaire de l'élève. La performance du système éducatif est en grande partie liée à la capacité de l'enseignant à guider les élèves dans leurs apprentissages et à gérer la diversité de leurs besoins. Il importe donc de soutenir le développement professionnel des enseignants: enseigner pour mieux soutenir l'apprentissage des élèves.

Le développement professionnel des enseignants est un processus qui s'étend tout au long de leur vie professionnelle. Il se divise en différentes étapes. La première étape est la préparation des enseignants lors de leur formation initiale, durant laquelle les futurs enseignants intègrent les connaissances et les compétences fondamentales de la profession.

La deuxième étape couvre les premiers pas de l'enseignant en tant qu'acteur autonome en contact avec les élèves, ses premières années de confrontation avec la réalité de l'enseignement en milieu scolaire. Cette étape est organisée autour d'un stage.

La troisième étape est celle de la formation continue des enseignants qui favorise le perfectionnement des compétences professionnelles du personnel enseignant de l'Education nationale.

Le présent projet de loi entend définir le cadre légal pour un dispositif de stage qui s'insère de manière cohérente et systémique dans le continuum des dispositifs de formation initiale et continue.

II.1. Missions et organisation de l'Institut

L'Institut a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre d'une part, le stage et d'autre part, la formation continue du personnel enseignant, éducatif et psycho-social de l'Education nationale et d'évaluer les dispositifs.

Ainsi, deux départements sont créés, dont un sera en charge de la conception, mise en œuvre et de l'évaluation du stage et l'autre de la formation continue.

En réponse à la diversité des formations initiales et des profils professionnels, le département des stages comprend trois divisions en charge chacune du stage de catégories de personnel intervenant dans un domaine déterminé:

1. le personnel enseignant de l'enseignement fondamental, de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie;
2. le personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie;
3. le personnel éducatif et psycho-social.

L'Institut supervise également la procédure d'évaluation du stage et est chargé de la mise en compte des résultats et du classement des stagiaires.

II.2. Nouveau dispositif de stage dans l'Education nationale

Conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la durée du stage est fixée à trois ans et la fixation des indemnités du stagiaire à 80% de la rémunération de début de carrière pour les deux premières années et à 90% pour la troisième année.

La durée du stage de toutes les catégories de personnel de l'Education nationale doit, par conséquent, passer de deux ans actuellement à trois ans.

Les écarts entre la structure et la durée des stages existants et la future structure générale du stage font en sorte que les stages existants doivent être réorganisés de façon fondamentale.

Ainsi, pour les professeurs de l'enseignement secondaire, il est prévu d'abolir le travail de candidature et le statut du professeur-candidat. Le travail de candidature sera intégré dans le stage sous forme de mémoire et après réussite des épreuves d'évaluation du stage, les stagiaires seront directement nommés à plein titre dans la fonction afférente.

Les objectifs du stage ont pour enjeu de soutenir le stagiaire sur le plan professionnel, social et personnel, afin de faciliter son entrée dans le métier et de soutenir son développement professionnel. Ces objectifs sont liés aux préoccupations concrètes du stagiaire et répondent aux besoins que requiert sa pratique professionnelle quotidienne. Ils orientent la structure et le contenu du stage.

La nouvelle structure du stage est adaptée au cadre de l'Education nationale et a pour objectif de répondre aux besoins des enseignants stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel:

1. le soutien personnel aide le nouvel enseignant à construire son identité et à surmonter les défis personnels liés aux premières années de sa carrière. Ce soutien vise à favoriser la mise au point de normes personnelles vis-à-vis des élèves et collègues et permet de renforcer le sentiment de compétence, de motivation et d'appartenance au sein de la profession;
2. le soutien social répond au besoin d'aider le nouvel enseignant à s'intégrer dans l'établissement scolaire et la communauté des enseignants. Un élément important du soutien social des enseignants débutants est la culture de l'établissement. L'accompagnement social permet la création et la promotion, dans l'établissement et entre les différents acteurs du système éducatif (communauté scolaire dans son ensemble), d'un environnement d'apprentissage fondé sur la collaboration;
3. le soutien professionnel vise à faciliter la transposition des savoirs de l'enseignant (concernant la pédagogie, la didactique, les matières enseignées) dans ses pratiques de classe. Le soutien professionnel doit contribuer à renforcer, non seulement le professionnalisme des enseignants débutants,

mais aussi celui de l'école dans son ensemble. Il permet au stagiaire de faire le lien entre sa formation initiale et sa formation continue et contribue à définir son projet professionnel.

Les trois types de soutien, pour être pleinement efficaces, sont développés sur la base d'une structure reposant sur cinq composantes, à savoir l'accompagnement, les apports théoriques, le regroupement entre pairs, l'hospitalité et la réflexion sur la pratique professionnelle. Le rythme, les spécificités organisationnelles et le volume horaire consacrés à chacune de ces composantes sont adaptés en fonction des catégories de personnel visées et peuvent, pour une même catégorie, varier afin de répondre au mieux aux besoins de chaque stagiaire.

1. L'accompagnement revient à charger un patron de stage, appelé conseiller pédagogique, d'accompagner un enseignant stagiaire sur le plan personnel, social et professionnel. L'accompagnement a pour objectifs de stimuler l'apprentissage professionnel par la discussion et le conseil et offre l'occasion de développer, au sein de l'établissement scolaire, une culture axée sur la communauté d'apprentissage.
2. Les apports théoriques relèvent d'un dispositif permettant de renforcer les compétences professionnelles de l'enseignant nouvellement nommé dans les domaines de la didactique, de la maîtrise des disciplines enseignées et de la pratique de l'enseignement. Ce dispositif repose sur la participation à des séminaires, formations, ateliers de travail dispensés par des spécialistes de l'enseignement (formateurs), mais aussi sur l'accès à des ressources et du matériel de soutien.
3. Le système de regroupement entre pairs réunit les enseignants nouvellement nommés. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et interscolaires. C'est l'occasion de travailler à partir d'études de situations professionnelles et de dégager des principes d'action efficaces pour un contexte donné.
4. L'hospitalité fait référence à la planification de visites du stagiaire dans d'autres classes, cycles et établissements scolaires, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences. L'hospitalité favorise le développement des pratiques professionnelles par un échange constructif de pratiques et un apprentissage partagé.
5. Pour l'enseignant nouvellement admis à la fonction, le programme d'insertion professionnelle doit être l'occasion d'une réflexion structurée sur son propre apprentissage. La réflexion individuelle garantit la poursuite de l'étude et du développement personnel; elle favorise le professionnalisme et promeut un esprit d'apprentissage tout au long de la vie chez les enseignants.

Les cinq composantes détaillées ci-dessus peuvent être modulées pour chaque catégorie professionnelle en fonction de la formation initiale suivie avant l'entrée en stage et du contexte professionnel. Il est ainsi possible de construire des parcours de stage adaptés aux besoins des différentes catégories de stagiaires, tout en respectant un cadre conceptuel commun.

Les responsabilités pour le bon déroulement du stage sont les suivantes: le directeur de l'Institut est responsable de la formation générale, le directeur d'établissement ou l'inspecteur est responsable de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Les missions des intervenants et les outils du stage sont conçus de manière à créer des liens forts et des renvois entre la formation théorique et la formation pratique. Ainsi, les responsabilités pour le bon déroulement du stage sont partagées entre le directeur de l'Institut et le directeur d'établissement ou l'inspecteur.

II.3. Formation continue

Clé de voûte de l'apprentissage tout au long de la vie, une obligation de formation continue intégrée dans la tâche a été créée pour les différentes catégories de personnel par différents textes législatifs et réglementaires.

Ainsi, la tâche réglementaire des instituteurs, professeurs, maîtres de cours spéciaux, maîtres d'enseignement technique, chargés de cours, chargés d'enseignement et chargés d'éducation comprend la participation à au moins 24 heures de formation continue certifiée par période de trois ans. Les éducateurs de l'enseignement fondamental doivent suivre 40 heures de formation continue par année.

La formation continue peut être organisée sur trois niveaux. Le niveau local correspond à celui de l'établissement scolaire et le niveau régional à celui de l'arrondissement. Ces deux niveaux ont un caractère collectif et s'adressent à des groupes de personnes définis, tels qu'une équipe pédagogique ou une équipe dirigeante. Le niveau national s'adresse de manière individuelle à l'ensemble du personnel enseignant du pays.

L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études. Ainsi, les domaines prioritaires de la formation continue sont fixés par règlement grand-ducal. Les priorités peuvent être actualisées régulièrement par l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement grand-ducal. Elles fixent les domaines en matière de formation continue en fonction des attentes vis-à-vis de l'école.

II.4. Organisation des cours

Il importe que les programmes de formation pendant le stage et de formation continue soient en phase avec les orientations de la politique éducative. C'est l'un des arguments qui ont conduit à la décision de résilier la convention chargeant l'Université du Luxembourg de l'organisation de la formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique.

A la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts luxembourgeois ou étrangers. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'Education nationale. Cette participation est toutefois soumise au paiement de frais d'inscription.

Le texte initial prévoyait l'institution d'un conseil des programmes, dont les membres auraient été désignés par le ministre. Ce conseil se serait composé de quatorze membres.

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas vu de valeur ajoutée à l'instauration d'un tel conseil et s'est prononcé pour la suppression des dispositions afférentes.

Dans sa réunion du 1er juillet 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression des dispositions relatives au conseil des programmes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 22 juin 2015

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 juin 2015.

Une question essentielle qui, selon le Conseil d'Etat, nécessite d'être clarifiée est celle de savoir quels domaines tombent sous les dispositions de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution.¹ De l'avis du Conseil d'Etat, l'organisation et le déroulement du stage du personnel enseignant ainsi que la formation continue doivent être considérés comme matière réservée à la loi. En conséquence, la Haute Corporation a jugé utile de proposer pour ces deux domaines un texte qui tient compte de ses observations.

En ce qui concerne la rédaction de ses propositions, le Conseil d'Etat admet de ne pas avoir été outillé pour formuler un cadrage normatif essentiel répondant à la technicité du dossier, et qu'il a largement repris dans son texte proposé, les dispositions des projets de règlement grand-ducal qui vont, par endroits, au-delà du cadrage normatif essentiel requis.

Le Conseil d'Etat approuve expressément le fait que les objectifs du stage visent une amélioration de l'insertion professionnelle des enseignants. Face à la complexité croissante du métier, une telle approche est, selon le Conseil d'Etat, plus qu'utile.

En rappelant ses observations faites à l'égard du stage pédagogique comme étant une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser pour l'ensemble des catégories de stagiaires les différents types d'intervenant, leur rôle respectif, les fins des différents éléments du stage ainsi que les conditions d'évaluation et du classement des stagiaires qui ont réussi le stage.

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner le qualificatif de „patron de stage“ pour l'ensemble des stagiaires et d'avoir recours à la terminologie de „conseiller pédagogique“ pour l'ensemble du personnel de l'Education nationale.

¹ „La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“

Le Conseil d'Etat a jugé utile de prévoir les dispositions relatives à la formation de début de carrière des employés de l'Etat dans un chapitre à part, notamment à cause de la différence concernant la période de stage des employés par rapport au stage des fonctionnaires. En effet, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat considère les employés de l'Etat uniquement en période de stage par rapport au calcul des indemnités des trois premières années de service.

Pour ce qui est de la formation continue spécifique des différents intervenants durant le stage, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition nécessite des précisions. Ainsi, il s'agit notamment de clarifier la question si les six journées de formation sont à considérer comme étant supplémentaires à la formation d'ores et déjà prévue par le statut du personnel concerné ou non.

Concernant la formation continue, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte définissant les objectifs de celle-ci afin de les rendre plus clairs. Pour ce qui est des modalités de l'élaboration de la formation continue et de la fixation de ses domaines prioritaires, le Conseil d'Etat est d'avis que celles-ci, sous peine d'opposition formelle, devront se faire par la loi.

Le Conseil d'Etat considère en outre qu'il y a lieu de préciser les modalités et la périodicité de l'élaboration de l'offre de formation continue et de fixer par règlement grand-ducal les domaines prioritaires de la formation continue ainsi que les cours de formation continue obligatoires.

En ce qui concerne le conseil des programmes, la Haute Corporation estime que l'implication de ce dernier dans les travaux de l'Institut ne peut pas se résumer à une seule réunion par an. Dès lors, le Conseil d'Etat ne voit pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y pas lieu d'instaurer un tel conseil pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés.

Concernant la possibilité de l'Institut de pouvoir conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois et étrangers, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique de tels accords alors qu'une partie à l'accord n'a pas la personnalité juridique.

Finalement, le Conseil d'Etat fait encore une série de remarques concernant les dispositions modificatives:

Le Conseil d'Etat se demande ce qui advient des instituteurs stagiaires ayant terminé avec succès le stage, mais en nombre trop important par rapport aux postes budgétaires disponibles. Selon l'avis du Conseil d'Etat, les stagiaires doivent être engagés en fonction des postes budgétaires disponibles au moment de l'entrée en stage de sorte que les stagiaires ayant réussi leur stage seront d'office nommés à la fonction.

Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ainsi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que dans le Code de la sécurité sociale soit introduit un renvoi à un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat suit l'argumentation de l'Inspection générale de la sécurité sociale exposée dans son avis du 16 janvier 2015 et propose de reprendre le texte proposé par cette dernière.

Si le projet de loi entre en vigueur avant le 1er octobre 2015, il y a lieu de compléter les dispositions modificatives par un article supplémentaire afin d'adapter les références au cadre du personnel aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'Etat.

III.2. Avis complémentaire du 10 juillet 2015

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat qualifie la majorité des modifications signalées par la Chambre des Députés dans son courrier du 2 juillet 2015 d'erreurs matérielles. Le Conseil d'Etat a dès lors limité son examen aux modifications qu'il qualifie d'amendements.

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 18 mai 2015. D'entrée la Chambre félicite les auteurs du projet pour la création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN). En effet, selon la Chambre, la formation de futurs fonctionnaires, en l'occurrence les enseignants, doit incomber exclusivement au ministère compétent. De l'avis de la Chambre, la création de l'IFEN et la redéfinition du stage ne sauront que promouvoir et améliorer la qualité de la formation des enseignants.

Ainsi, la Chambre apprécie notamment que le texte avisé prévoit un dispositif de stage homogène et le fait que dans l'organisation de l'Institut, trois divisions distinctes à l'intérieur du département stage pour les différents ordres d'enseignement sont prévues. Toutefois, la Chambre tient à signaler que le projet ne mentionne pas un stage à part pour les enseignants stagiaires du régime préparatoire.

En ce qui concerne l'organisation du stage elle-même, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue, d'un côté, expressément que le volume et la confection du stage peuvent varier selon la situation des candidats. Elle recommande, de l'autre côté, de déterminer plus précisément le volume horaire des différents champs d'application pour les stagiaires n'ayant encore aucun prérequis tant sur le plan académique que sur le plan professionnel.

Concernant la formation continue, la Chambre estime qu'il ne faudrait pas procéder à une distinction entre formations prioritaires et formations non prioritaires. En effet, à ses yeux, toutes les formations proposées devraient être conçues de façon à apporter une réelle plus-value aux enseignants.

En ce qui concerne le conseil des programmes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait deux remarques: d'un côté elle estime que le nombre de réunions prévues est insuffisant pour assurer les missions qui lui incombent et, de l'autre côté, elle est d'avis que le conseil en question devrait compter exclusivement des fonctionnaires de l'État et pas de membres externes. L'adjonction d'experts externes avec voix consultative pourrait toutefois, selon la Chambre, être prévue si besoin en était.

Concernant la possibilité d'ouvrir, avec l'autorisation du ministre compétent, les formations de l'Institut de formation de l'Éducation nationale à des personnes autres que les membres du personnel de l'Éducation nationale, la Chambre insiste à ce que ces derniers bénéficient toujours d'un accès prioritaire aux formations.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la procédure d'affectation des instituteurs stagiaires est d'une grande complexité. D'une part, elle estime que les dispositions prévues par le texte avisé ne pourront que difficilement être mises en pratique, eu égard aux contraintes imposées. D'autre part, elle s'interroge sur l'impact de ces nouvelles dispositions sur l'élaboration des organisations scolaires des différentes communes. Selon la Chambre, il faudra veiller à une répartition équitable des instituteurs stagiaires au niveau des arrondissements.

De plus, la Chambre rend attentif au fait que l'instituteur stagiaire devra connaître le plus tôt possible le libellé du poste auquel il sera affecté afin d'être en mesure de se préparer à sa tâche future. En outre, elle tient à insister que les instituteurs stagiaires ayant passé avec succès leur examen de fin de stage, mais n'étant pas encore nommés à la fonction d'instituteur, gardent lors de leur affectation une priorité sur les instituteurs stagiaires accomplissant encore leur stage et sur les membres de la réserve de suppléants.

Par conséquent, la Chambre propose de prévoir que les instituteurs stagiaires ayant passé avec succès leur examen de fin de stage puissent postuler en priorité pour l'ensemble des postes vacants sur la deuxième liste avant que le contingent de postes réservés aux instituteurs stagiaires admis au stage au début de l'année subséquente au concours soit défini.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande qu'il soit prévu que les détenteurs d'un bachelier en sciences de l'éducation qui ne se sont pas classés en rang utile au concours d'admission au stage seront intégrés dans la réserve de suppléants avant l'affectation aux postes.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait encore des remarques quant à la terminologie du projet de loi sous avis et recommande aux auteurs de faire quelques modifications stylistiques afin de rendre le texte du projet de loi plus cohérent.

V. AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

Dans son avis du 16 janvier 2015, l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) soulève la question d'une éventuelle dérogation au principe général suivant lequel les personnes effectuant un stage sans lien avec leurs études, mais dans un contexte professionnel, sont à affilier à l'assurance accident obligatoire. Dans ce sens, l'IGSS propose de modifier l'article 34 du texte avisé.

*

VI. CONSIDERATIONS GENERALES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse reconnaît le bien-fondé de l'argumentation développée par le Conseil d'Etat, selon laquelle l'organisation et le déroulement du stage du personnel enseignant, de même que la formation continue, tels qu'énoncés dans le projet de loi sous rubrique, sont à considérer comme matière réservée à la loi d'après l'article 23, alinéa 3 de la Constitution qui dispose que „La loi [...] règle [...] tout ce qui est relatif à l'enseignement [...]“. Tout en admettant que le législateur n'est pas obligé de préciser tout détail dans la loi, la Haute Corporation cite l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle qui stipule que „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

En se ralliant à l'argumentaire développé ci-devant, la Commission, tout en se réservant le droit de procéder à certains redressements d'ordre matériel, fait sienne la version de texte du projet de loi proposée par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné, dans laquelle ont été intégrés le texte initial du projet de loi tel qu'il a été déposé le 30 janvier 2015, de même que les dispositions y afférentes, que le Gouvernement entendait initialement régler par voie réglementaire. Ont aussi été pris en considération dans le texte du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat les amendements gouvernementaux déposés le 11 juin 2015.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le commentaire des articles se base sur le libellé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2015.

Au cours de ses réunions des 24 et 26 juin ainsi que du 1er juillet 2015, la Commission a constaté que le projet de loi contient quelques erreurs d'ordre matériel qui doivent être redressées. Les corrections et mises à jour sont signalées au commentaire des articles respectifs.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire „sécurité sociale“ et „éducation“ en lettres minuscules à travers tout le texte.

Chapitre 1er – *Statut, mission et organisation*

Intitulé

La Commission a signalé au Conseil d'Etat qu'il y avait lieu de mettre à jour l'intitulé du texte du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat, conformément aux observations émises par la Haute Corporation à l'encontre des articles 17 et 28 sous rubrique.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 1er

Cet article définit un certain nombre de notions utilisées dans le cadre du présent projet de loi.

La Commission a signalé au Conseil d'Etat qu'au point 9 de l'article sous rubrique il y avait lieu de corriger le renvoi. Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, marque son accord avec cette modification.

Article 2

Cet article crée la base légale pour l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après: „Institut“) et définit les missions de l'Institut. Les missions relevant du stage sont assurées actuellement, suivant les catégories de personnel concernées, par différents opérateurs tels que l'Université du Luxembourg, l'IFC, l'Inspectorat ou encore l'Institut national d'administration publique. L'Institut est placé sous la tutelle du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Les missions de l'Institut englobent la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des dispositifs des différents stages et de la formation continue.

Article 3

Cet article organise l'Institut en deux départements, dont l'un en charge du stage, lui-même divisé en trois divisions, et l'autre en charge de la formation continue. Ce deuxième département reprend les activités dont est actuellement chargé l'IFC, le personnel duquel sera par ailleurs intégré dans la structure à créer.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires*Section 1ère – Champ d'application**Article 4*

Cet article définit le champ d'application des dispositions du stage par une référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, en précisant que le chapitre sous rubrique concerne uniquement les stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.

Article 5

Cet article précise les publics visés par le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 6

Cet article précise les publics visés par le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 7

Cet article précise les publics visés par le stage des instituteurs de l'enseignement secondaire selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 8

Cet article précise les publics visés par le stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 9

Cet article règle les conditions de poursuite du stage sous le régime du projet de loi sous rubrique pour les personnes entrés en stage avant le 1er octobre 2015 et dont l'interruption de stage se prolongerait au-delà du 1er janvier 2017.

*Section 2 – Objectifs du stage et affectation**Article 10*

Cet article définit les objectifs du stage qui visent à soutenir le stagiaire sur le plan professionnel, social et personnel, afin de faciliter son entrée dans le métier et de soutenir son développement professionnel. Ils sont liés aux préoccupations concrètes du stagiaire et répondent aux besoins que requiert sa pratique professionnelle quotidienne. Ils orientent la structure et le contenu du stage en vue de répondre, avec précision et de manière effective, aux finalités poursuivies.

Article 11

Cet article fixe la date de début du stage pour les enseignants et instituteurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée.

Article 12

(1) Ce paragraphe fixe le principe selon lequel l'affectation du stagiaire est valable pour la durée du stage afin de permettre au stagiaire de bénéficier d'une continuité dans le suivi de son stage, au sein d'un même établissement d'affectation et avec les mêmes personnes de référence.

(2) Ce paragraphe précise que, dans l'intérêt ou le besoin du service ou pour assurer le bon déroulement du stage, ce principe peut être remis en question et le stagiaire changé d'affectation.

(3) Ce paragraphe dispose que, pour les enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, une affectation à un deuxième établissement scolaire est prévue dans le cas où le stagiaire serait affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, dans le but de le familiariser avec la variété de contextes professionnels qu'il est susceptible de rencontrer dans l'exercice de sa fonction. Afin d'atteindre cet objectif, il est envisagé de mettre à disposition du stagiaire dans ce deuxième établissement un deuxième conseiller pédagogique qui bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

*Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage**Article 13*

(1) Ce paragraphe définit les trois instruments mis à la disposition du stagiaire et qu'il devra utiliser tout au long de sa période de stage. Par instrument, il est entendu d'une part, le livret d'accueil et le carnet de stage remis par l'Institut au stagiaire lors de son entrée en stage et, d'autre part, le portfolio qui documente l'évolution du stagiaire au fur et à mesure de sa progression dans le stage.

(2) Ce paragraphe précise le contenu du livret d'accueil et le moment où il est remis au stagiaire. Le livret d'accueil compile les informations nécessaires à la bonne compréhension du dispositif de stage et permet au stagiaire d'accéder facilement aux principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier d'enseignant. Ce document a un caractère synthétique. Il offre au stagiaire un repérage rapide dans les domaines précités et lui permet de se reporter, si besoin, aux documents source de référence, à savoir les lois et règlements grand-ducaux.

(3) Ce paragraphe précise l'objectif, le contenu et les modalités d'utilisation du carnet de stage. Le carnet de stage permet d'établir un suivi administratif régulier du stagiaire tout au long de sa période de stage.

(4) Ce paragraphe précise l'objectif du portfolio qui témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Article 14

Cet article définit l'objectif du référentiel du stage du personnel enseignant qui vise neuf compétences professionnelles. Il permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle du stagiaire et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de la tâche d'enseignement. Bien que centré sur le stagiaire, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation pédagogique comme élément fondamental de la mission d'enseignement-apprentissage que confère la fonction d'enseignant.

Article 15

Cet article précise l'objectif du référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social qui vise les neuf compétences professionnelles principales requises dans le cadre de la pratique professionnelle du stagiaire.

Section 4 – Intervenants

Article 16

Cet article définit les rôles et les missions du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dans le cadre du stage.

Article 17

(1) Ce paragraphe définit le rôle, les conditions de nomination ainsi que les missions qui incombent au coordinateur de stage. Sa mission se limite aux deux premières années de stage du stagiaire. En raison de la charge de travail que revêt la coordination des différentes activités liées à la formation, à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement scolaire, les établissements scolaires peuvent, pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année, nommer un coordinateur de stage supplémentaire.

(2) Ce paragraphe précise la mission du coordinateur de stage qui consiste à assurer au sein de l'établissement scolaire l'organisation et le suivi de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement scolaire.

(3) Ce paragraphe indique que la décharge dont bénéficie le coordinateur de stage est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Ce paragraphe précise que, pour assurer pleinement sa mission, le coordinateur de stage suit un programme de formation et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut. Cette formation débute avant sa prise de fonction et se poursuit dans le cadre de ses missions, afin de conjuguer théorie et pratique de terrain.

La Commission propose de supprimer les termes „ou de l'inspecteur“ au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, vu que la fonction d'inspecteur n'existe pas dans les établissements visés au paragraphe 1 du même article.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification qu'il qualifie d'amendement.

Article 18

(1) Ce paragraphe définit le rôle, les conditions de nomination, ainsi que les missions qui incombent au conseiller pédagogique.

(2) Le présent paragraphe fixe les conditions de nomination et de remplacement, à titre exceptionnel, du conseiller pédagogique en charge du stagiaire. Les cas exceptionnels de remplacement d'un conseiller pédagogique peuvent, par exemple, porter sur une absence prolongée du conseiller pédagogique pendant plus d'un mois, ou encore une incompatibilité d'humeur avérée entre le conseiller pédagogique et le stagiaire.

(3) Ce paragraphe définit l'autorité sous laquelle agit le conseiller pédagogique.

(4) Le présent paragraphe précise que le conseiller pédagogique est censé accompagner le stagiaire pendant les deux premières années du stage. C'est au cours de ces deux années que les besoins du stagiaire sont les plus importants en matière d'accompagnement. A cet effet, le stagiaire doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement permettant de répondre de manière précise, concrète et en temps voulu aux difficultés qu'il est susceptible de rencontrer. Il n'est pas prévu d'accompagnement en troisième année de stage.

(5) Ce paragraphe définit, pour le personnel enseignant, les objectifs d'accompagnement qui incombent au conseiller pédagogique qui doit s'assurer que le stagiaire bénéficie d'un encadrement professionnel et d'un suivi personnalisé afin de faciliter son intégration dans la communauté scolaire, de définir avec lui son projet professionnel et de renforcer son sentiment de sécurité.

(6) Le présent paragraphe définit, pour le personnel éducatif et psycho-social, les objectifs d'accompagnement qui incombent au conseiller pédagogique qui doit s'assurer que le stagiaire bénéficie d'un encadrement professionnel et d'un suivi personnalisé afin de faciliter son intégration dans la communauté scolaire, de définir avec lui son projet professionnel et de renforcer son sentiment de sécurité.

(7) Ce paragraphe précise que les conseillers pédagogiques participent à l'évaluation du stage pendant les trois années du stage.

(8) Ce paragraphe renvoie au règlement grand-ducal qui fixe les décharges auxquelles ont droit les conseillers pédagogiques.

(9) Ce paragraphe précise que, pour assurer pleinement sa mission, le conseiller pédagogique suit un programme de formation organisé par l'Institut. Cette formation débute avant sa prise de fonction et se poursuit dans le cadre de ses missions, afin de conjuguer théorie et pratique de terrain.

Article 19

(1) Ce paragraphe précise que les enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, ainsi que les instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire disposent d'un conseiller didactique pendant les deux premières années du stage.

(2) Ce paragraphe définit les missions qui incombent au conseiller didactique.

(3) Ce paragraphe précise que le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire.

(4) Ce paragraphe renvoie au règlement grand-ducal qui détermine la décharge dont bénéficient les conseillers didactiques.

(5) Le paragraphe présent précise que, pour assurer pleinement sa mission, le conseiller didactique suit un programme de formation organisé par l'Institut. Cette formation débute avant sa prise de fonction et se poursuit dans le cadre de ses missions, afin de conjuguer théorie et pratique de terrain.

La Commission a proposé au Conseil d'Etat de corriger le renvoi figurant au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 20

(1) Le présent paragraphe fixe les conditions de nomination et de rémunération des formateurs.

(2) Ce paragraphe définit les missions des formateurs.

(3) Ce paragraphe précise que le formateur évalue ou prend part à l'évaluation des épreuves de la formation générale, selon son domaine d'intervention.

(4) Ce paragraphe précise que le formateur évalue ou prend part à l'évaluation du bilan du portfolio, du mémoire, et, les cas échéants, des bilans de fin de stage ou des bilans de fin de formation à la pratique professionnelle prévus par la loi.

Article 21

Cet article précise que les fonctions de conseiller pédagogique, de conseiller didactique, de coordinateur de stage et de formateur peuvent être cumulées par une même personne. Ces fonctions sont complémentaires entre elles et n'engendrent pas de conflit d'intérêt. Pour assurer cette complémentarité, il est prévu d'établir entre ces fonctions des liens étroits, dans le but de garantir une bonne régulation du dispositif et d'assurer aux stagiaires un parcours équilibré et homogène entre les volets théoriques et pratiques du stage.

Seules les fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique ne peuvent être cumulées par une même personne pour un même stagiaire. En effet, vu les interventions communes du conseiller pédagogique et du conseiller didactique au niveau de l'évaluation en première, deuxième et troisième année de stage, il est impératif que ces fonctions soient assurées par deux personnes distinctes.

Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 5

Article 22

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la formation générale des stagiaires visés à l'article 5 du projet de loi sous rubrique. Le nombre d'heures de cours de la formation générale est fixé à 108. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant:

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les inspecteurs et instituteurs-ressources dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction;
- le volume de temps disponible pour la formation générale dans le cadre de la décharge accordée au stagiaire.

L'organisation de la formation générale se compose de deux volets, à savoir des cours de législation et des cours en apports théoriques. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission.

Article 23

Cet article fixe les modalités des cours de législation proposés aux stagiaires visés à l'article 5 du projet de loi sous rubrique. Ces cours prennent la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires. Ils s'articulent autour de quatre modules qui portent sur l'organisation du stage, l'organisation de l'Etat et de l'administration, le statut de l'agent de la fonction publique et la législation scolaire. Le nombre d'heures de cours de législation est fixé à 24 et les cours sont dispensés dès la première année de stage, compte tenu de la nécessité pour le stagiaire d'en connaître les contenus et de pouvoir les appliquer dans les premiers temps faisant suite à sa prise de fonction.

Article 24

(1) Ce paragraphe fixe les modalités de la formation en apports théoriques proposée aux stagiaires visés à l'article 5 du projet de loi sous rubrique. Les thématiques traitées relèvent du développement de l'enseignement, de la communication en interne et avec les partenaires, du développement scolaire et du développement professionnel personnel. Ces thématiques sont abordées sous la forme de modules au choix du stagiaire. Le volume horaire de la formation en apports théoriques est fixé à 84 heures de cours. La période porte sur les deux premières années de stage. Il revient au stagiaire d'équilibrer les volumes horaires des apports théoriques sur ces deux années en fonction de ses besoins.

(2) Ce paragraphe précise les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi choisissent les modules d'approfondissement à poursuivre pendant les deux premières années du stage.

Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 6

Article 25

Cet article précise l'orientation de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle pour les stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique, et ce en fonction de la ou des spécialité(s) du stagiaire (principe de la première spécialité du stagiaire). L'orientation de la formation sur une deuxième spécialité pour la catégorie de stagiaires se destinant aux fonctions de professeur de lettres avec comme spécialité le latin, le grec ou la quatrième langue vivante revêt un caractère obligatoire. En effet, il est fort probable qu'à l'issue du stage, les enseignants titularisés de latin, de grec ou d'une quatrième langue vivante soient amenés à enseigner une deuxième spécialité, vu le faible nombre de leçons d'enseignement disponibles dans leur première spécialité dans un établissement.

Article 26

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la formation générale des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Le nombre d'heures de cours de la formation générale est fixé à 264. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant:

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs des établissements scolaires concernés dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction;

- le volume de temps disponible dédié à la formation générale dans le cadre de la tâche de formation du stagiaire.

L'organisation de la formation générale se compose de deux volets, à savoir, des cours de législation et des cours en apports théoriques. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission.

Article 27

Cet article précise les modalités des cours de législation proposés aux stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Ces cours prennent la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires. Ils s'articulent autour de quatre modules qui portent sur l'organisation du stage, l'organisation de l'Etat et de l'administration, le statut de l'agent de la fonction publique et la législation scolaire. Le nombre d'heures de cours de législation est fixé à 24 et les cours sont dispensés dès la première année de stage, compte tenu de la nécessité pour le stagiaire d'en connaître les contenus et de pouvoir les appliquer dans les premiers temps faisant suite à sa prise de fonction.

Article 28

(1) Ce paragraphe définit les principales orientations des thématiques traitées dans le cadre de la formation en apports théoriques proposée aux stagiaires visés à l'article 6 du présent projet de loi. Les thématiques relèvent du développement de l'enseignement, de la communication en interne et avec les partenaires, du développement scolaire et du développement professionnel personnel.

(2) Ce paragraphe précise les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 6 du présent projet de loi choisissent les modules d'approfondissement à poursuivre pendant les deux premières années du stage.

Section 7 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 7

Article 29

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la formation générale des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Le nombre d'heures de cours de la formation générale est fixé à 108. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction
- le volume de temps disponible pour la formation générale dans le cadre de la décharge accordée au stagiaire.

L'organisation de la formation générale se compose de deux volets, à savoir des cours de législation et des cours en apports théoriques. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission.

Article 30

Cet article détermine les modalités des cours de législation proposés aux stagiaires visés à l'article 7 du projet de loi sous rubrique. Ces cours prennent la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires. Ils s'articulent autour de quatre modules qui portent sur l'organisation du stage, l'organisation de l'Etat et de l'administration, le statut de l'agent de la fonction publique et la législation scolaire. Le nombre d'heures de cours de législation est fixé à 24 et les cours sont dispensés dès la première année de stage, compte tenu de la nécessité pour le stagiaire d'en connaître les contenus et de pouvoir les appliquer dans les premiers temps faisant suite à sa prise de fonction.

Article 31

(1) Ce paragraphe définit les principales orientations thématiques traitées dans le cadre de la formation en apports théoriques proposée aux stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Ces thématiques relèvent du développement de l'enseignement, de la communication en interne et avec les partenaires, du développement scolaire et du développement professionnel personnel.

(2) Ce paragraphe précise que la formation en apports théoriques se compose d'un tronc commun et de modules d'approfondissement.

(3) Ce paragraphe détermine les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi choisissent les modules d'approfondissement à poursuivre pendant les deux premières années du stage.

Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 8

Article 32

Cet article définit les deux volets de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

Article 33

Cet article précise que la partie générale de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique. Elle comprend le „cycle court“ prévu pour la fonction considérée par le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Article 34

(1) Ce paragraphe définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la partie spécifique de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique, ainsi que ses principales orientations thématiques. Le nombre d'heures de cours de la partie spécifique est fixé à 132. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les inspecteurs et directeurs d'établissement dans l'accompagnement du personnel nouvellement admis à la fonction.

(2) Ce paragraphe fixe le contenu du tronc commun de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi. Le programme du tronc commun a pour objectif de transmettre au stagiaire les connaissances fondamentales requises pour l'exercice de ses fonctions.

(3) Ce paragraphe détermine le contenu du programme individuel de la formation générale dispensée aux stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Le programme individuel de formation a pour objectif d'adapter la formation suivant les besoins du stagiaire en tenant compte de sa carrière, de son contexte (spécificités de son établissement d'affectation) et de sa formation initiale.

(4) Ce paragraphe précise que le stagiaire visé à l'article 8 du projet de loi sous rubrique compose son programme individuel de formation en concertation avec son conseiller pédagogique et soumet son choix pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début de première et deuxième année de stage.

(5) Cet article précise les conditions sous lesquelles l'Institut peut regrouper les stagiaires.

(6) Ce paragraphe précise que les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique, étant donné qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge dans le cadre du stage.

(7) Ce paragraphe définit les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique peuvent être dispensés de la participation à la partie spécifique de la formation générale.

(8) Le paragraphe présent détermine que la partie spécifique de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi est sanctionnée par une évaluation.

Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle

Article 35

(1) Ce paragraphe détermine les trois éléments qui composent la formation à la pratique professionnelle. L'accompagnement s'effectue dans l'établissement d'affectation du stagiaire, tandis que l'hospitalité et les regroupements entre pairs ont lieu dans le ou les établissement(s) d'affectation ou dans d'autres établissements.

(2) Le présent paragraphe fixe la date à laquelle commence la formation à la pratique professionnelle pour les catégories de stagiaires respectifs.

(3) Ce paragraphe fixe les modalités d'organisation des trois éléments qui composent la formation à la pratique professionnelle.

Article 36

Cet article fixe le cadre de l'accompagnement du stagiaire par un conseiller pédagogique au sein de son établissement scolaire et, le cas échéant, par un conseiller didactique durant les deux premières années de stage. Ces activités d'accompagnement s'appuient sur la pratique professionnelle du stagiaire et ses besoins identifiés et sont étroitement liées aux contenus de la formation générale.

Article 37

Cet article définit les séances d'hospitalité qui ont pour objectifs de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, de porter un regard extérieur, professionnel et objectif sur la pratique professionnelle d'un fonctionnaire expérimenté, de questionner sa pratique et d'exercer sa réflexivité. Les séances d'hospitalité portent sur les trois années de stage. Le stagiaire est tenu de suivre deux séances chaque année. La durée d'une séance est fixée lors de la préparation de l'hospitalité et ne doit pas être inférieure à une leçon d'enseignement.

Article 38

Cet article définit le dispositif de regroupement entre pairs qui réunit localement les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles.

Ce dispositif a pour objectifs de partager des réponses à des défis communs, d'apprendre avec ses pairs, d'apprendre de ses pairs, de mutualiser son travail et ses réflexions et d'offrir un espace d'échange exempt de jugement.

Les séances de regroupement entre pairs portent sur les trois années de stage. Le stagiaire est tenu de suivre trois séances chaque année. La durée d'une séance est fixée à trois heures.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement

Article 39

(1) Ce paragraphe fixe le cadre de l'organisation de l'initiation dans l'établissement d'affectation. Les intervenants sont précisés.

(2) Ce paragraphe définit les objectifs de l'initiation dans l'établissement.

(3) Ce paragraphe précise que cette initiation n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires

Article 40

(1) Ce paragraphe définit la tâche du stagiaire visé à l'article 5 du présent projet de loi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur.

(2) Ce paragraphe renvoie au règlement grand-ducal fixant les décharges accordées aux stagiaires.

Article 41

Cet article fixe la tâche des stagiaires visés à l'article 6 du présent projet de loi. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année puis de son directeur en troisième année de stage.

Article 42

Cet article fixe la tâche des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année puis de son directeur en troisième année de stage.

Article 43

Cet article fixe la tâche des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur. Cet article règle aussi les dispenses dont peuvent bénéficier les stagiaires en question.

*Section 12 – Evaluation du stage: généralités**Article 44*

Cet article définit le dispositif d'évaluation du stagiaire, qui a pour enjeu d'évaluer les compétences professionnelles du stagiaire tout au long de son parcours de stage au travers de ses savoirs, de ses savoir-faire et de ses attitudes, et ce afin de valider de la manière la plus objective possible sa capacité et sa volonté à poursuivre son engagement dans la profession. Il est précisé que pour chacune des épreuves d'évaluation au stage, une session d'ajournement, dite seconde session, est prévue en cas d'échec à la première session. Cette seconde session est organisée dans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats, afin de permettre au stagiaire de retravailler le sujet pour lequel une note insuffisante lui a été attribuée. Sont aussi définies les conditions d'ajournement à la première session et de rattrapage à la seconde session, ainsi que les conditions d'échec et de réussite à la seconde session.

*Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5**Article 45*

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi. Cette évaluation se base sur trois épreuves qui devraient permettre d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles afin d'évaluer les aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage.

Article 46

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi. Cette deuxième année est sanctionnée par la soutenance d'un mémoire qui consiste en une production écrite personnelle. Il est prévu un accompagnement qui vise à orienter avec précision le travail d'élaboration et de rédaction du mémoire.

Article 47

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi. Cette troisième année de stage est sanctionnée par un bilan de fin de stage coté sur 30 points. Ce bilan a pour objectif d'évaluer, au terme des trois années de stage, d'une part, l'évolution du parcours du stagiaire tout au long de son stage et d'autre part, ses compétences professionnelles. Afin de répondre aux objectifs de cette évaluation, ce bilan se compose de trois parties qui portent sur des préparations de cours, une observation de classe et un entretien s'appuyant sur le portfolio du stagiaire.

*Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6**Article 48*

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Cette première année est sanctionnée par un examen de législation et par un bilan sur le développement professionnel du stagiaire. Ces deux épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles afin d'évaluer les aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 49

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Cette deuxième année est sanctionnée par un bilan sur le

développement professionnel du stagiaire et par une inspection. Les dispositions de l'évaluation du bilan sur le développement professionnel du stagiaire sont identiques à celles fixées en première année. Sont également fixées les composantes, l'organisation et les modalités d'évaluation de l'inspection. Cette inspection permet de vérifier les contenus enseignés par le stagiaire et le respect des programmes. Elle permet également d'évaluer la capacité du stagiaire à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe.

Article 50

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Cette troisième année est sanctionnée d'une part, par un mémoire qui consiste en une production écrite personnelle, et d'autre part, par un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle. L'élaboration du mémoire s'inscrit dans une démarche professionnelle. Le mémoire associe une problématique pédagogique élaborée à des éclairages théoriques, enrichis de l'expérience auprès des élèves. Il est censé représenter l'aboutissement de la démarche réflexive développée au cours de la formation. Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle a pour objectif d'évaluer, au terme des trois années de stage, d'une part, l'évolution du parcours du stagiaire tout au long de son stage et d'autre part, ses compétences professionnelles.

Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7

Article 51

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Cette première année est sanctionnée par un examen de législation, un bilan du portfolio et une inspection. Ces trois épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles afin d'évaluer les aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 52

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Cette deuxième année est sanctionnée par la soutenance d'un mémoire qui consiste en une production écrite personnelle. L'élaboration du mémoire s'inscrit dans une démarche professionnelle. Il associe une problématique pédagogique élaborée à des éclairages théoriques, enrichis de l'expérience auprès des élèves. Il représente l'aboutissement de la démarche réflexive développée au cours du stage. Il est prévu un accompagnement qui vise à orienter avec précision le travail d'élaboration et de rédaction du mémoire.

Article 53

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Cette troisième année est sanctionnée par un bilan de fin de stage coté sur 30 points. Ce bilan a pour objectif d'évaluer, au terme des trois années de stage, d'une part, l'évolution du parcours du stagiaire tout au long de son stage et d'autre part, ses compétences professionnelles. Afin de répondre aux objectifs de cette évaluation, ce bilan se compose de trois parties qui portent sur des préparations de cours, une observation de classe et un entretien s'appuyant sur le portfolio du stagiaire.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8

Article 54

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette première année est sanctionnée par une évaluation du cycle court coté sur 15 points et par un bilan sur le développement professionnel du stagiaire, également coté sur 15 points, qui se compose de deux productions écrites et d'un bilan du portfolio. Ces épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles permettant de

juger des aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 55

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette deuxième année est sanctionnée par un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

Article 56

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette évaluation prend la forme d'un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par un jury. La première épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'une présentation du rapport portant sur le projet socio-éducatif ou psycho-social. La deuxième épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'une soutenance du mémoire professionnel, la troisième épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'un bilan de fin de stage.

Article 57

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette évaluation prend la forme d'un examen de fin de stage se composant de deux épreuves évaluées par un jury. La première épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'une présentation du rapport portant sur le projet socio-éducatif ou psycho-social, défini à la fin de la première année de stage par le stagiaire. La deuxième épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'un bilan de fin de stage.

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire

Article 58

Cet article traite de la mise en compte des résultats des épreuves passées par les stagiaires par l'Institut, qui procède également au classement des stagiaires qui ont réussi l'évaluation du stage.

Article 59

Cet article définit les conditions de réussite à la fin du stage.

Article 60

Cet article fixe les modalités de validation du résultat final.

Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle

Article 61

Cet article renvoie au règlement grand-ducal déterminant les indemnités des évaluateurs prévus aux sections 13 à 16 du présent projet de loi.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation

Article 62

Cet article institue une commission consultative en charge de statuer sur la réduction de stage ou la dispense de formation dont peut bénéficier un stagiaire. Le nombre de membres que compte la commission est fixé par règlement grand-ducal.

La Commission propose d'ajouter le terme „loi“ au présent article („... aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée ...“). Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 63

Cet article fixe les modalités de réduction de stage. Peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale. La durée du stage réduit ne saurait en aucun cas être inférieure à deux ans. Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves, à l'exception du mémoire et du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle. Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Article 64

Cet article fixe les conditions organisant l'octroi de dispenses de cours de la formation générale et de certaines épreuves pour tout stagiaire pouvant se prévaloir d'une formation antérieure dans un ou plusieurs des domaines concernés par la formation générale.

**Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés
de l'Éducation nationale**

Section 1ère – Champ d'application

Article 65

Cet article précise que le cycle de formation de début de carrière trouve sa base légale dans l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Article 66

Cet article précise les publics visés par le stage des enseignants employés de l'Éducation nationale selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction tels que définis aux articles 43 à 46 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Article 67

Cet article détermine les publics visés par le cycle de formation de début de carrière des employés éducatifs et psycho-sociaux selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction tels que définis aux articles 43 à 46 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière

Article 68

Cet article fixe les objectifs du cycle de formation de début de carrière. Ces objectifs ont pour enjeu de soutenir l'employé sur le plan professionnel, social et personnel, afin de faciliter sa prise de fonction et de soutenir son développement professionnel. Ces objectifs sont liés aux préoccupations concrètes de l'employé et répondent aux besoins que requiert sa pratique professionnelle quotidienne. La structure, le contenu et l'organisation du cycle de formation de début de carrière s'appuient sur la définition de ces objectifs et les attentes qu'ils suscitent en matière de résultats. Le cycle de formation de début de carrière a pour enjeu de s'insérer de manière cohérente et systémique dans le continuum des dispositifs de formations initiale et continue.

*Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation
de début de carrière*

Article 69

(1) Ce paragraphe définit les deux instruments mis à la disposition de l'employé qu'il devra utiliser tout au long de sa période de formation de début de carrière. Par instrument, il est entendu d'une part,

le livret d'accueil et d'autre part le carnet de l'employé remis par l'Institut à l'employé lors de son entrée en formation.

(2) Ce paragraphe précise le contenu du livret d'accueil et le moment où il est remis à l'employé. Le livret d'accueil compile les informations nécessaires à la bonne compréhension du dispositif de formation de début de carrière et permet à l'employé d'accéder facilement aux principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier d'enseignant. Ce document a un caractère synthétique. Il offre à l'employé un repérage rapide dans les domaines précités et lui permet de se reporter, si besoin, aux documents source de référence, à savoir les lois et règlements grand-ducaux.

(3) Ce paragraphe précise l'objectif, le contenu et les modalités d'utilisation du carnet de l'employé. Le carnet de l'employé permet d'établir un suivi administratif régulier de l'employé tout au long de sa période de sa formation de début de carrière.

Article 70

Cet article définit les compétences à développer par les employés visés à l'article 66 du présent projet de loi lors du cycle de formation de début de carrière. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière vise neuf compétences professionnelles. Il permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle des employés visés à l'article 66 du présent projet de loi et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de la tâche d'enseignement. Bien que centré sur l'employé, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation pédagogique comme élément fondamental de la mission d'enseignement-apprentissage que confère la fonction d'enseignant.

Article 71

Cet article définit les compétences à développer par les employés visés à l'article 67 du présent projet de loi lors du cycle de formation de début de carrière. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle de l'employé et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de sa tâche. Bien que centré sur l'employé, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation entretenue avec les enfants et les jeunes comme élément fondamental de la mission éducative et psychosociale que lui confère sa fonction.

Section 4 – Intervenants

Article 72

Cet article arrête l'ordre hiérarchique applicable aux employés de l'Éducation nationale.

Article 73

Cet article définit le rôle, les conditions de nomination, ainsi que les missions qui incombent à la personne de référence. Sa mission consiste à encadrer l'employé sur le plan personnel, social et professionnel au cours des trois années de formation de début de carrière. A cet effet, l'employé bénéficie d'un encadrement par la personne de référence permettant de répondre de manière concrète et en temps voulu aux difficultés qu'il est susceptible de rencontrer.

L'encadrement permet de stimuler l'apprentissage professionnel par la discussion et le conseil. Il se compose d'activités de soutien individuel qui portent sur la définition du profil de l'employé en formation de début de carrière et de ses besoins, sur des séances d'analyse et de réflexion, sur l'aide à la planification de leçons, à la préparation de séquences pédagogiques et à l'évaluation des acquis des élèves, sur l'appui à la conduite de classe et sur l'observation de classe.

Article 74

Cet article définit le rôle des formateurs intervenant dans le cycle de formation de début de carrière. Le principe de leur désignation et de leur rémunération est réglé selon les dispositions de l'article 100 du présent projet de loi. Dans le cadre de sa mission, le formateur dispense les cours des modules du cycle de formation de début de carrière. En plus de cette mission, il accompagne l'employé en formation de début de carrière dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au para-

graphe 3 de l'article 82 du présent projet de loi. Par ailleurs, le formateur évalue les épreuves du contrôle des connaissances, à savoir, selon son domaine d'intervention, l'examen de législation ou le dossier de formation de début de carrière.

Article 75

Cet article précise que les fonctions de personne de référence et de formateur peuvent être cumulées par une même personne. Ces fonctions sont complémentaires entre elles et n'engendrent pas de conflit d'intérêt. Pour assurer cette complémentarité, il est prévu d'établir entre ces fonctions des liens étroits, dans le but de garantir une bonne régulation du dispositif et d'assurer aux employés un parcours équilibré et homogène entre les volets théoriques et pratiques du cycle de formation de début de carrière.

Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle

Article 76

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

Cet article définit également le nombre d'heures de cours dispensés dans le cadre du cycle de formation de début de carrière selon les différents sous-groupes visés. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant:

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs des établissements scolaires concernés et les inspecteurs dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction;
- le volume de temps disponible dédié au cycle de formation de début de carrière dans le cadre de la tâche de formation de l'employé.

L'organisation du cycle de formation de début de carrière se compose de deux volets, à savoir des cours de législation et des cours en apports théoriques dont les thématiques sont ici fixées. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission. Pour ce faire, ces cours théoriques sont conçus de manière à être étroitement liés à la pratique professionnelle du stagiaire et à favoriser le va-et-vient entre théorie et pratique. A cet effet, la communication entre le stagiaire et les intervenants du stage (directeur ou inspecteur, personne de référence, formateur) est renforcée par des rencontres régulières.

Les cours du cycle de formation de début de carrière peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences. Ce dispositif permet d'appliquer à la formation des modèles pédagogiques et didactiques souples et flexibles à travers des modes d'apprentissage mixtes.

La Commission propose de remplacer les termes „regroupements entre pairs“ par „regroupements réflexifs“ afin d'uniformiser la terminologie employée à l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification qu'il qualifie d'amendement.

Article 77

Cet article précise que l'insertion professionnelle s'effectue dans l'établissement d'affectation du stagiaire. Est également fixé le cadre de l'insertion professionnelle de l'employé par une personne de référence durant les trois années du cycle de formation de début de carrière. Cette insertion prend la forme d'un encadrement individualisé. Elle se compose de plusieurs activités qui sont précisées dans la mission de la personne de référence telle que définie à l'article 73 du présent projet de loi. Ces activités d'encadrement s'appuient sur la pratique professionnelle de l'employé et ses besoins identifiés et sont étroitement liées aux contenus du cycle de formation de début de carrière.

Section 6 – Tâche de l'employé

Article 78

Cet article fixe la tâche de l'employé de l'enseignement fondamental pour les trois années du cycle de formation de début de carrière. L'employé effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur.

Il est important de tenir compte de la charge de travail que représente pour l'employé en formation de début de carrière sa tâche d'enseignement. En effet, toutes les leçons que dispense l'employé en question sont nouvelles pour lui et demandent un temps de préparation conséquent. Pour ce faire, le travail qu'impliquent la tâche d'enseignement et la tâche de formation (équivalent d'une leçon d'enseignement hebdomadaire en première et deuxième année) doit pouvoir être mené de manière sereine par l'employé. Ceci constitue une condition majeure à la réussite de l'employé au cycle de formation de début de carrière et au bénéfice qu'il peut en attendre.

Article 79

Cet article fixe la tâche de l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée pour les trois années du cycle de formation de début de carrière. L'employé effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement.

Il est important de tenir compte de la charge de travail que représente pour l'employé en formation sa tâche d'enseignement. En effet, toutes les leçons que dispense l'employé sont nouvelles pour lui et demandent un temps de préparation conséquent. Pour ce faire, le travail qu'impliquent la tâche d'enseignement et la tâche de formation (équivalent de deux leçons d'enseignement hebdomadaire en première et deuxième année) doit pouvoir être mené de manière sereine par l'employé. Ceci constitue une condition majeure à la réussite de l'employé au cycle de formation de début de carrière et au bénéfice qu'il peut en attendre.

Article 80

Cet article précise que les employés du personnel éducatif et psycho-social effectuent leurs tâches sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière

Article 81

Cet article fixe les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière. Compte tenu du suivi régulier réalisé au côté du stagiaire, les moments d'évaluation ont pour objectif de refléter l'évolution de ses compétences tout au long de son parcours et non de sanctionner une performance à un moment donné.

Article 82

Cet article définit le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. L'évaluation des connaissances se compose d'un examen de législation et d'un dossier de formation de début de carrière. Ces deux épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de connaissances afin d'évaluer l'acquisition des savoirs du stagiaire, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 83

Cet article porte introduction du rapport d'aptitude professionnelle pour les employés visés à l'article 66 du présent projet de loi. Ce rapport s'appuie sur une inspection par le directeur ou l'inspecteur en première et troisième année de stage.

Ce rapport d'aptitude professionnelle permet de vérifier les contenus enseignés par le stagiaire et le respect des programmes. Il permet également d'évaluer la capacité du stagiaire à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe.

Article 84

Cet article porte introduction du rapport d'aptitude professionnelle pour les employés visés à l'article 67 du présent projet de loi. Ce rapport s'appuie sur une inspection par le directeur ou l'inspecteur en première et troisième année de stage.

Ce rapport d'aptitude professionnelle permet de vérifier les contenus enseignés par le stagiaire et le respect des programmes. Il permet également d'évaluer la capacité du stagiaire à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe.

Article 85

Cet article précise que l'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément à la loi.

Article 86

Cet article fixe les conditions de transmission de la note finale du cycle de formation de début de carrière.

Section 8 – Indemnités des évaluateurs

Article 87

Cet article précise que les indemnités des évaluateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 – Dispense de formation

Article 88

Cet article institue une commission consultative en charge de statuer sur la dispense de formation dont peut bénéficier un employé en cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de l'article 89 du présent projet de loi.

Le nombre de membres que compte la commission ainsi que son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 89

Cet article fixe les conditions organisant l'octroi de dispenses de cours du cycle de formation de début de carrière et de certaines épreuves pour tout employé pouvant se prévaloir d'une formation antérieure dans un ou plusieurs des domaines concernés par le cycle de formation de début de carrière. La possibilité de l'octroi d'une dispense s'applique également pour l'employé qui aurait réussi à une ou plusieurs épreuves du cycle de formation de début de carrière avant d'en avoir été écarté. Par exemple, un employé qui se serait vu écarté du cycle de formation de début de carrière après avoir suivi les cours de législation et réussi l'examen de législation en serait dispensé s'il était de nouveau admis au cycle de formation de début de carrière.

Chapitre 4 – La formation continue

Section 1ère – Dispositions générales

Article 90

Cet article détermine le personnel concerné par l'offre de formation continue organisée par l'Institut, en renvoyant aux différents articles définissant les catégories de personnel par le stage et la formation de début de carrière. Le principe de la formation permet au personnel de l'Education nationale d'entretenir et de perfectionner ses compétences professionnelles.

Article 91

Cet article définit les objectifs généraux de la formation continue. Sur base de ces objectifs généraux, des objectifs directeurs sont définis pour une période de temps donné. Ces derniers, en lien étroit avec les domaines prioritaires de la formation continue permettent de définir le contenu et le cadre méthodologique de l'offre de formation continue. Ils sont périodiquement mesurés, évalués et, si besoin, corrigés, afin de garantir un niveau de qualité élevé et constant.

Section 2 – Offre de formation continue

Article 92

Cet article détermine les modalités de l'élaboration de l'offre de la formation continue, qui a vocation à répondre aux spécificités contextuelles de chaque demande émise. Il est également précisé que les

domaines prioritaires de la formation continue ainsi que les cours de formation obligatoires sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 93

Cet article précise les formes que peuvent prendre les cours de formation continue. Cette diversité permet au public visé de mieux rythmer leur parcours de formation dans la durée.

Article 94

Cet article détermine le personnel visé par la formation continue ainsi que les modalités d'organisation au sein de l'Institut, qui peut compléter l'offre des formations au cours de l'année en fonction des demandes du personnel intéressé. Celui-ci peut même soumettre des propositions de formation réalisées par d'autres prestataires, qui sont alors, sous certaines conditions, à charge de l'Institut.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue

Article 95

Cet article fixe les conditions de participation aux cours de formation continue.

Article 96

Cet article détermine les modalités d'inscription et les conditions de sélection des participants à la formation continue. La participation à des formations interférant avec la tâche d'enseignement ou la tâche éducative ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Article 97

Cet article détermine l'attestation de participation aux cours. Etant donné que la participation à la formation continue n'est pas évaluée par des épreuves, l'attestation de participation se base uniquement sur la présence physique des personnes concernées.

Article 98

Cet article précise que l'Institut peut contribuer aux frais d'inscription à des cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation.

Chapitre 5 – Organisation des cours

Article 99

Cet article précise que l'organisation des cours concerne aussi bien le stage, la période de stage ainsi que la formation continue.

Article 100 (supprimé)

Cet article porte création d'un conseil des programmes.

(1) Ce paragraphe institue un conseil des programmes et définit sa mission. Celle-ci consiste à aviser les programmes du stage pour les différentes catégories de personnel et de la formation continue, ainsi que le règlement d'ordre interne de l'Institut que ce dernier propose.

(2) Ce paragraphe définit la composition du conseil des programmes qui comprend douze membres. Il s'agit d'assurer une représentation pertinente des institutions, services, établissements et fonctions concernées. Cet équilibre et cette pluralité constituent une condition majeure à la cohérence des programmes validés.

(3) Ce paragraphe dispose que les membres du conseil des programmes sont désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

(4) Ce paragraphe précise que le conseil des programmes se réunit au moins une fois par année.

(5) Le directeur et les directeurs adjoints de l'Institut assistent aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative. Ils ne participent pas au vote, étant donné qu'ils ont eux-mêmes participé à l'élaboration des programmes de formation.

Dans son avis du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'implication des différentes parties intéressées dans l'élaboration du programme des stages, de la formation de début de carrière et de l'offre de formation fait partie du cadrage à déterminer dans le texte de la loi. Or, cette implication ne peut pas se résumer à une réunion annuelle d'un conseil des programmes dont la mission essentielle serait „d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue.“ La Haute Corporation est d'avis que les éléments du programme sont suffisamment circonscrits au chapitre 2, sections 5 à 10, ainsi qu'au chapitre 3, section 5, du présent projet de loi. Pour l'offre de formation continue, l'implication effective des parties prenantes est déterminée au chapitre 4, section 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un conseil de ce genre pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés.

Les membres de la Commission notent qu'en pratique des échanges entre l'Institut, les directeurs et les inspecteurs ont lieu de toute façon. De plus l'article 2 place l'Institut sous l'autorité du Ministre. Enfin, l'article 103 prévoit une évaluation périodique du dispositif de stage et de formation continue. Au vu de ces dispositions, les membres de la Commission décident dès lors de supprimer l'article 100. En conséquence de cette suppression, les articles subséquents, y compris les renvois sont renumérotés.

Ces modifications n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 100 nouveau

Cet article porte sur les formateurs.

(1) Ce paragraphe pose le cadre de la désignation des formateurs qui assurent les formations du programme du stage des différentes catégories de personnel et de la formation continue.

(2) Ce paragraphe fixe le cadre des qualifications et de l'expérience professionnelle requises pour pouvoir être désigné formateur auprès de l'Institut.

(3) En vertu de ce paragraphe, les indemnités des formateurs sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Il est prévu la possibilité, avec l'accord du ministre, de pouvoir faire appel à des prestataires de services, des experts et des spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières. Ces tâches peuvent se situer à un niveau conceptuel (élaboration ou rédaction de concepts de formation ou d'évaluation), opérationnel (offre(s) de formations pour un public ciblé) ou institutionnel (développement institutionnel, assurance qualité, etc.).

Article 101 nouveau

Cet article introduit la possibilité d'ouvrir, avec l'accord du ministre, les formations organisées par l'Institut à des personnes autres que les membres du personnel de l'Education nationale. Il peut s'agir des personnels d'écoles ou de lycées privés ou internationaux, des personnels du secteur conventionné de l'enfance et de la jeunesse ou encore de personnes intéressées cherchant des formations sur le marché libre.

La participation de ces personnes est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Article 102 nouveau

Cet article prévoit la mise en place, par l'Institut, d'un dispositif d'évaluation périodique des stages et de la formation continue. Il s'agit d'assurer un suivi continu de la qualité des formations dispensées et de leur organisation. Un tel dispositif, pour qu'il soit efficace, requiert une expertise spécifique, un suivi régulier et un déploiement sur l'ensemble de l'activité de l'Institut. Pour ce faire, les ressources nécessaires, évaluées à minima au recrutement d'un référent qualité à tâche complète, devront être

programmées. Un tel investissement a pour enjeu d'optimiser le dispositif de formation et de garantir un niveau de qualité élevé et d'assurer ainsi le bon usage des deniers publics.

Chapitre 5 – Direction et personnel

Article 103 nouveau

Cet article détermine la composition de l'équipe de direction et du cadre du personnel de l'Institut.

La Commission propose d'ajouter les termes „de la carrière supérieure“ aux paragraphes 1 et 2 de l'article sous rubrique. Au paragraphe 4 point 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire „Gouvernement“ avec une majuscule.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 104 nouveau

Cet article autorise le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

(1) Ce paragraphe fixe les engagements de renforcement à titre permanent en personnel prévus à l'entrée en vigueur de la loi. Il précise, dans ce contexte, les catégories de traitement, les groupes de traitement et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel auquel le Gouvernement est autorisé à procéder.

(2) Ce paragraphe fixe, en vue de la reprise au 1er septembre 2015, du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale (mission actuelle de l'Institut de formation continue), les engagements de renforcement à titre permanent en personnel de la division du stage. Il précise, dans ce contexte, les différentes carrières et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel auquel le Gouvernement est autorisé à procéder à l'entrée en vigueur de la loi et au 1er janvier 2016. Compte tenu du contexte budgétaire contraint, ce renforcement est réduit de deux postes et demi par rapport à l'actuelle mise à disposition du personnel assurant la gestion du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire. Le renforcement du cadre du personnel est progressif et correspond aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2016-2017, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion de l'Institut à plein régime, le renforcement en personnel doit être complet.

(3) Ce paragraphe fixe, à l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les engagements de renforcement à titre permanent en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental. Il précise, dans ce contexte, les catégories de traitement, les groupes de traitement et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel pour lesquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Ce renforcement correspond aux besoins en personnel définis dans le cadre de la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental. Ce renforcement du cadre du personnel est progressif et correspond aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2016-2017, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion de l'Institut à régime plein, le renforcement en personnel doit être complet.

(4) Ce paragraphe précise que les engagements prévus par le présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

La Commission propose d'ajouter les termes „après l'entrée en vigueur de la loi“ au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat indique que cette modification qu'il qualifie d'amendement est superfétatoire. En effet, le Gouvernement ne sera autorisé à recruter

le personnel nécessaire que suite à la mise en vigueur du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de l'ajout des termes „après l'entrée en vigueur de la loi“.

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Section Ire – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Article 105 nouveau

(1) Ce paragraphe vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit de rendre cette loi conforme aux nouvelles dispositions de la loi concernant la réforme dans la fonction publique introduisant un stage préalable à l'entrée en fonction de l'instituteur.

Les termes en question ont été modifiés étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

L'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur est prévue pour le 1er septembre, date du début de l'année scolaire, pour les candidats ayant passé avec succès le concours d'admission au stage et s'y étant classés en rang utile.

(2) Ce paragraphe a pour objet de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La terminologie a été modifiée étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

Les modifications concernant l'apport de la preuve de l'inscription du titre d'enseignement supérieur des candidats au registre des titres d'enseignement supérieur s'avèrent incontournables, afin de garantir un contrôle de la validité des diplômes en question.

L'inscription d'office des diplômes nationaux est prévue par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service.

(3) Ce paragraphe vise à remplacer l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il y a lieu de modifier la nomination provisoire, ainsi que le déroulement de l'accompagnement du stagiaire, puisque les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

(4) Ce paragraphe vise à modifier l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les modalités d'affectation et de réaffectation des instituteurs et des stagiaires-instituteurs doivent en effet être adaptées au vu des nouvelles dispositions de la présente loi.

Les stagiaires sont affectés, dans la mesure du possible, pour la totalité de leur stage dans un même environnement afin de permettre une continuité dans leur accompagnement.

Suite aux opérations de réaffectation des instituteurs de la première liste, un certain nombre de postes restent vacants s'ils n'ont pas pu être pourvus dans le cadre de la première liste. D'autres postes sont devenus vacants suite au départ d'instituteurs ayant bénéficié d'une réaffectation.

Un contingent de places disponibles sera réservé parmi ces postes vacants pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente en fonction du nombre de conseillers pédagogiques prévu. Le ministre affecte les stagiaires nouvellement admis à ces postes réservés en prenant en considération le nombre, le lieu d'affectation ainsi que les disponibilités des futurs conseillers pédagogiques proposés par les inspecteurs d'arrondissement afin d'encadrer les stagiaires. Etant donné qu'un conseiller pédagogique peut encadrer jusqu'à trois stagiaires, il serait préférable que les stagiaires soient affectés dans la commune d'affectation de leur conseiller pédagogique ou dans une commune avoisinante. La détermination des postes réservés s'effectuera en tenant compte des contraintes précitées. Les stagiaires nouvellement admis au stage peuvent ainsi choisir un poste parmi l'ensemble des postes

réservés par le ministre qui n'ont pas encore été pourvus suite aux opérations de réaffectation des instituteurs de la première liste.

L'introduction de ce contingent permet d'organiser le concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur au début du mois de juillet de façon à ce que les candidats puissent disposer de leur attestation de réussite et effectuer son inscription au registre des titres de l'enseignement supérieur avant le début du concours, ce qui n'est pas encore le cas actuellement. L'affectation des chargés de cours peut ainsi se dérouler en temps voulu et permettre aux communes d'établir leur organisation scolaire et d'informer en temps utile les membres de la réserve de suppléants de leur affectation. Les lauréats du concours précité pourront ainsi être affectés aux postes leurs réservés sans être lésés par l'affectation des chargés de cours et l'organisation scolaire des communes.

Les stagiaires peuvent également être réaffectés à un bureau d'arrondissement, s'il s'avérait qu'aucun autre poste ne serait disponible dans une commune.

(5) Ce paragraphe a pour objet de remplacer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Afin de garantir la concordance avec l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il y a lieu de supprimer le point 2 à l'alinéa 4 de l'article 9 de la même loi. En effet, la disposition selon laquelle les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ne peuvent être affectés que pour une durée d'une année, n'est plus de mise, alors que les agents concernés peuvent être affectés pour plus d'une année à un arrondissement ou à un bureau d'inspection (article 14, alinéa 2).

Dès lors, afin d'éviter toute ambiguïté lors des opérations d'affectation, il paraît opportun de reformuler l'alinéa 2 de l'article 9 pour qu'il en ressorte clairement que seuls les remplaçants peuvent être affectés pour une durée d'un an au maximum.

Les instituteurs sont affectés par le ministre à une commune ou bien à une classe ou école de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, l'occupation des postes relève de leur autonomie. Ainsi, le conseil communal prend un règlement d'occupation des postes qui devra être approuvé par le ministre, tel que prévu à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il paraît donc opportun, pour éviter toute ambiguïté, de préciser que les affectations se font à une commune (et non à un poste précis dans une commune).

(6) Ce paragraphe vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs peuvent désormais aussi être réaffectés à un bureau régional d'inspection du même arrondissement, voire d'un arrondissement voisin, si aucun autre poste n'est disponible dans une commune. Une telle disposition permettra d'assurer une meilleure flexibilité, voire une mobilité renforcée des instituteurs.

(7) Ce paragraphe vise à remplacer l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'établir un parallélisme entre le procédé d'affectation des instituteurs et celui des éducateurs gradués et éducatrices. Tout comme pour les fonctionnaires instituteurs, les fonctionnaires éducateurs gradués et les fonctionnaires éducatrices sont affectés, voire réaffectés avant les stagiaires et les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducatrice.

(8) Ce paragraphe a pour objet de modifier l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'une adaptation de la terminologie qui devient nécessaire au vu du présent projet de loi.

(9) Ce paragraphe porte modification de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Une adaptation de la terminologie s'impose pour tenir compte du fait que désormais, les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis à entamer le stage les préparant à remplir cette fonction.

(10) Ce paragraphe porte modification de l'alinéa 1 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Une adaptation de la terminologie s'impose pour tenir

compte du fait que désormais, les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis à entamer le stage les préparant à remplir cette fonction.

La Commission propose d'écrire „A l'alinéa 1er ...“ au paragraphe 2, point 1 de l'article sous rubrique.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 106 nouveau

(1) Ce paragraphe vise à compléter l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il s'agit de compléter les missions du comité d'école se trouvant au sein de chaque école, afin d'assurer un encadrement correct des stagiaires et des personnels éducatifs et psycho-sociaux effectuant leur stage ou une partie de leur stage à cette école et d'assurer leur bonne prise en charge, ainsi qu'un bon déroulement du stage en question.

(2) Ce paragraphe vise à modifier l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement se voit ainsi attribuer de nouvelles missions concernant la surveillance des écoles, dans le cadre de la formation pendant le stage des stagiaires.

(3) Ce paragraphe dispose que les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont à supprimer. Les articles en question concernent la formation continue du personnel de l'enseignement fondamental.

Article 107 nouveau

Cet article vise à compléter l'article 91 du Code de la sécurité sociale. Etant donné que les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ne se trouvent pas énumérés en tant que catégorie d'agents à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, ils devraient être affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), afin de bénéficier de l'assurance accident, sous réserve de leur cotisation à cette dernière, le tout demandant un énorme déploiement administratif avec environ 350 demandes d'entrée et de sortie annuelles.

Article 108 nouveau

Cet article porte modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique. La gestion de la formation continue relève actuellement des missions de l'IFC. Ces missions sont transférées à l'Institut. Dans ce contexte, la division de la formation continue est retirée du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et les mentions y faisant référence sont supprimées de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Article 109 nouveau

Cet article modifie l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Il s'agit d'y apporter une adaptation de la terminologie qui devient nécessaire au vu du présent projet de loi.

Article 111 initial

Cet article vise à remplacer l'alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Le nombre de missions des directeurs de lycée est complété, afin de garantir un encadrement satisfaisant des stagiaires effectuant leur stage ou une partie de leur stage au sein d'un lycée, d'assurer leur bonne prise en charge, ainsi que le bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée.

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat concernant les dispositions, la Commission propose d'intégrer la teneur de l'article sous rubrique en tant que deuxième paragraphe au nouvel article 109

du présent projet de loi. En conséquence de cette adaptation, les articles subséquents devront être renumérotés.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 110 nouveau

Cet article a pour objet de modifier l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il s'agit d'y apporter une adaptation de la terminologie qui devient nécessaire au vu du présent projet de loi.

Article 111 nouveau

Cet article modifie l'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance. Compte tenu, comme évoqué au commentaire de l'article 35, du retrait de l'IFC, la formation continue du personnel de l'Ecole de la 2e Chance sera à l'entrée en vigueur de la présente loi assurée par l'Institut.

Article 112 nouveau

Cet article a pour objet de modifier l'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires afin d'y introduire un nouveau paragraphe concernant le personnel de l'Institut.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Article 113 nouveau

Cet article prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Etant donné que le stage des enseignants fonctionnaires du postprimaire fait l'objet d'une refonte complète dont les principes sont définis dans le projet de loi sous rubrique, les dispositions de la loi précitée n'ont plus leur raison d'être.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires

Article 114 nouveau

Cet article exclut les stagiaires fonctionnaires admis au stage ainsi que les employés engagés avant le 1er octobre 2015 du champ d'application du projet de loi sous rubrique.

Article 115 nouveau

Cet article précise que les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1er octobre 2015.

Article 116 nouveau

Cet article dispose que les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Article 117 nouveau

Cet article précise que les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Article 118 nouveau

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Article 119 nouveau

Cet article précise que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Cependant, les chapitres 2 et 3, à savoir ceux concernant le stage respectivement le cycle de formation de début de carrière, entrent en vigueur le 1er octobre.

En vue de l'entrée en stage des enseignants de l'enseignement fondamental, les articles 105, 106 paragraphes 1er et 2, 109, 113, 114 et 115 entrent en vigueur le 1er octobre 2015 afin de permettre la mise en conformité de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental aux nouvelles dispositions de la loi concernant la réforme dans la fonction publique introduisant un stage préalable à l'entrée en fonction de l'instituteur.

*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
 - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

Chapitre 1er – Statut, mission et organisation

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;
2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. cycle de formation de début de carrière: formation et insertion professionnelle au courant de la première et deuxième année de la période de stage des employés de l'éducation nationale visés aux articles 66 et 67;

4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel „Education nationale“ et du département ministériel „Enfance et Jeunesse“;
7. employé: employé de l'éducation nationale;
8. enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;
10. épreuve des stagiaires fonctionnaires: un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16;
11. épreuve des employés: un dossier de formation de début de carrière, un examen de législation et une inspection tels que visés au chapitre 3, section 7;
12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de logopédie et l'éducation différenciée;
14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8;
16. hospitalation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
17. inspecteur: l'inspecteur de l'enseignement fondamental;
18. jeunes: les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans;
19. personnel dirigeant: les inspecteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs;
20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
24. stage: la formation et l'insertion professionnelle de début de carrière du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 2. Il est créé un Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par „l'Institut“.

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Art. 3. L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

1. le „Département des stages“ qui se compose de trois divisions:
 - a) la „Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée“ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée;
 - b) la „Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée“ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire et secondaire technique que de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée;
 - c) la „Division du stage du personnel éducatif et psycho-social“ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social.
2. le „Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale“ qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'éducation nationale;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue;
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'éducation nationale.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 1ère – Champ d'application

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi.

Art. 5. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé.
2. catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

Art. 6. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateurs d'adultes en enseignement théorique.
2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d'enseignement technique;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement technique.

3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: maître-instructeur;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement pratique.

Art. 7. Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé.
2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

Art. 8. Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires-fonctionnaires des catégories de traitement suivantes:

1. groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) expert en sciences humaines;
 - b) expert en sciences humaines dirigeant.
2. groupe de traitement A2: sous-groupe scientifique et technique:
 - chargé de gestion.
3. groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) spécialiste en sciences humaines;
 - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant.
4. groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) professionnel en sciences humaines;
 - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 114, le stagiaire entré en stage avant le 1er octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1er janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

Section 2 – Objectifs du stage et affectation

Art. 10. Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 11. Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1er septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 12. (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième et troisième année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage

Art. 13. (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel d'apports théoriques de la formation générale;
2. les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 16, ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Art. 14. Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;

9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants

Art. 16. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Art. 17. (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, au Centre de logopédie et à l'éducation différenciée où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à:

1. organiser, en concertation avec le directeur d'établissement, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.

(3) Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 18. (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants-stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement proposé:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique;
3. en cas d'absence du conseiller pédagogique de plus d'un mois.

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 consiste à:

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
4. accompagner les stagiaires visés à l'article 5 dans la rédaction de leur mémoire conformément aux dispositions de l'article 46, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(6) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des stagiaires visés à l'article 8 consiste à:

1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;
4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 56, point 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(7) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

(8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 19. (1) Les stagiaires visés aux articles 6 et 7 disposent d'un conseiller didactique au courant de la première et deuxième année du stage pour chaque spécialité dans laquelle ils sont formés.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale;
2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;
6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.

(3) Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 50, paragraphe 2 et de l'article 52, paragraphe 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 20. (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(2) Leur mission consiste à:

1. assurer les modules de la formation générale;
2. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux articles 46, 50, 52 et 56, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par le conseiller pédagogique ou le conseiller didactique.

(3) Selon son domaine d'intervention dans la formation générale, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu aux articles 45, 48, 51 et 55;
2. les productions écrites en rapport avec les modules de la formation générale qu'il dispense et prévues aux articles 45, 48, 49, 51, 54 et 55.

(4) Le formateur participe à l'évaluation:

1. le cas échéant, du bilan du portfolio prévu aux articles 45 et 51;

2. du mémoire prévu aux articles 46, 50, 52 et 56;
3. le cas échéant, du bilan de fin de stage prévu aux articles 47, 53, 56 et 57;
4. le cas échéant, du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50.

Art. 21. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

*Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 5*

Art. 22. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 13 du présent chapitre.

Art. 23. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'Etat et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 24. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours. Elle est organisée sous forme de modules au choix relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques a lieu pendant les deux premières années de stage. Au cours du premier trimestre de chacune de ces deux années, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en apports théoriques. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 84 heures sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation en apports théoriques de chaque stagiaire est soumis pour validation à l'inspecteur au cours du premier trimestre de chacune des deux années de stage.

*Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 6*

Art. 25. La formation générale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la première spécialité du stagiaire. Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études.

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité.

Art. 26. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 264 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“. Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre.

Art. 27. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'Etat et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 28. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 240 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle se compose:

1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures de cours organisé sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:
 - a) la pédagogie et la didactique;
 - b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
 - c) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
 - d) le développement scolaire;
 - e) le développement professionnel personnel;
2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);
3. de modules d'approfondissement relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

*Section 7 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 7*

Art. 29. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“. Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 15 du présent chapitre.

Art. 30. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'Etat et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 31. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle est organisée sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. les spécificités didactiques du régime préparatoire;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques se compose:

1. d'un tronc commun obligatoire de 60 heures;
2. de modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 12 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

*Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 8*

Art. 32. La formation générale comporte deux volets:

1. la partie générale;
2. la partie spécifique.

Art. 33. La partie générale est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique au cours des deux premières années de stage. Elle est constituée du „cycle court“ prévu pour la fonction selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Art. 34. (1) La partie spécifique est organisée par l'Institut au cours des deux premières années de stage. Elle comprend 132 heures de cours organisés sous forme de modules. Elle s'appuie sur les contenus de la formation initiale et la pratique professionnelle du stagiaire en rapport avec les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation du stagiaire. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions. La partie spécifique se compose d'un tronc commun et d'un programme individuel de formation en fonction du contexte professionnel du stagiaire.

(2) Le tronc commun comprend 72 heures de cours et porte sur:

1. la législation scolaire;
2. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille;
3. la législation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les dispositions sur le signalement d'abus;
4. la connaissance du secteur socio-éducatif luxembourgeois;
5. les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des enfants, des mineurs et de la jeunesse contre les traitements inacceptables;
6. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
7. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
8. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
9. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
10. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
11. la posture réflexive du professionnel;
12. le développement professionnel personnel.

(3) Le programme individuel de formation comprend 60 heures de cours et porte, suivant le contexte professionnel du stagiaire, sur:

1. les spécificités de la fonction;
2. l'orientation scolaire et professionnelle;
3. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
4. les méthodes d'accompagnement tenant compte de la diversité des enfants et des jeunes concernés;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes.

(4) Au début de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à 60 heures de cours sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis à l'inspecteur ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(5) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(6) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(7) La présence du stagiaire aux cours de la partie spécifique est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale.

(8) La partie spécifique est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 16 du présent chapitre.

Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle

Art. 35. (1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;
2. de séances d'hospitalité;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

(3) La formation à la pratique professionnelle est organisée par les établissements d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement et s'étend sur les trois années de stage.

La formation à la pratique professionnelle est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Art. 36. En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Art. 37. Les séances d'hospitalité ont lieu au cours des trois années de stage. Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. La séance d'hospitalité est inscrite dans le carnet de stage. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique et, le cas échéant, son coordinateur de stage, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalité chaque année.

Art. 38. Le dispositif de regroupement entre pairs réunit les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement

Art. 39. (1) L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et son équipe pédagogique;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage;
3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.

(2) L'initiation consiste à:

1. informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire;
2. informer le stagiaire du profil, de la charte de l'établissement et des projets qui y sont menés;
3. soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel et à communiquer avec les partenaires internes et externes.

(3) L'initiation dans l'établissement n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires

Art. 40. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 41. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons;
3. une tâche de formation de 7 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon;
3. une tâche de formation de 5 leçons.

Art. 42. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation de 1 leçon.

Art. 43. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Section 12 – Evaluation du stage: généralités

Art. 44. (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, le stagiaire est tenu de se présenter à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(7) Une commission de validation dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

(8) Les dispositions des paragraphes 1er à 7 ci-dessus s'appliquent pour chaque année de stage.

*Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires
visés à l'article 5*

Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:
1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;

2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par l'inspecteur et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par l'inspecteur et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, l'inspecteur et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'Etat.

Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

*Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires
visés à l'article 6*

Art. 48. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 10 points, et porte sur les matières des modules prévus à l'article 27. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 20 points et il s'appuie sur:

1. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

Art. 49. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

- a. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
- b. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(3) L'inspection est cotée sur 15 points. Elle se compose:

- a. d'une observation dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- b. d'une évaluation des préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives;
- c. d'un entretien entre le jury et le stagiaire à l'issue de l'observation de classe.

L'inspection est assurée par un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'inspection sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un mémoire et sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

(2) Le mémoire est coté sur 20 points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix du stagiaire. Les stagiaires enseignant le luxembourgeois rédigent leur mémoire en luxembourgeois.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'Etat.

(3) Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation:

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle telle que définie ci-dessous;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans leur première spécialité dans l'enseignement secondaire et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline dans l'enseignement secondaire technique.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par une commission composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

*Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires
visés à l'article 7*

Art. 51. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est coté sur 8 points, organisé par l'Institut et il porte sur les matières des modules prévus à l'article 30. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

- (3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:
1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
 2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 52. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire

requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant du mémoire sont la propriété de l'Etat.

Art. 53. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8

Art. 54. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur l'évaluation des cours du cycle court et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) Les cours du cycle court sont évalués suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et le règlement grand-ducal pris en son exécution.

La note finale, établie par l'Institut national d'administration publique sur 60 points, est ramenée à 15 points.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 55. (1) L'évaluation du stage en deuxième année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation organisé par l'Institut, est coté sur 15 points et sanctionne les matières des modules prévus à l'article 34, paragraphe 2, points 1), 2) et 3). L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 56. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 10 points.

A la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite „projet“, relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. La soutenance d'un mémoire professionnel est cotée sur 15 points.

Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

3. Le bilan de fin de stage est coté sur 15 points et porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou d'une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury qui concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves prévues au paragraphe 1er, points 1, 2 et 3 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des mémoires et des projets sont la propriété de l'Etat.

Art. 57. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année prend la forme d'un examen de fin de stage qui porte sur deux épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 20 points.

A la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite „projet“, relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il porte sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport est clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. Le bilan de fin de stage est coté sur 20 points. Il porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury. Cet entretien concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves nommées au paragraphe 1er, points 1 et 2 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des projets sont la propriété de l'Etat.

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire

Art. 58. (1) L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1er. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

(2) L'Institut procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

Art. 59. (1) A réussi son stage,

1. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 47;
2. le stagiaire qui a réussi au mémoire et au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50;
3. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 53;
4. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 56;
5. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 57, conformément aux dispositions de l'article 44.

(2) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(3) Le stagiaire, qui n'a pas réussi à la seconde session des épreuves citées au paragraphe 1er, est éliminé. Les dispositions de l'article 2, alinéa 9, point b, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas d'application.

Art. 60. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal qui est transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'Etat, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et au stagiaire.

*Section 18 – Indemnités des évaluateurs,
des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation
à la pratique professionnelle*

Art. 61. Les indemnités

1. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 13;
 2. des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus à la section 14;
 3. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 15;
 4. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 16;
- du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation

Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation à l'inspecteur dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois précédant l'entrée en stage.

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale

Section 1ère – Champ d'application

Art. 65. Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale, qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 66. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1er, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1er, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1er, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1er, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 67. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;

2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière

Art. 68. Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'Etat.

Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière

Art. 69. (1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les deux instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé.

(2) Le livret d'accueil est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation de début de carrière de l'employé, à savoir:

1. les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière;
2. les résultats obtenus aux différentes épreuves du cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

Art. 70. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;

5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 71. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants

Art. 72. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de l'insertion professionnelle de l'employé.

Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les enseignants fonctionnaires ou employés de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés en première, deuxième et troisième année de période de stage. Sa mission d'encadrement consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement;
2. initier l'employé dans ses tâches et ses missions;
3. assister, conseiller et guider l'employé.

Art. 74. Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

Leur mission consiste à:

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière;
2. accompagner l'employé dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au paragraphe 3 de l'article 82.

Selon son domaine d'intervention dans le cycle de formation de début de carrière, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2;
2. le dossier de formation de début de carrière en rapport avec les modules du cycle de formation de début de carrière qu'il dispense et prévu à l'article 82, paragraphe 3.

Art. 75. Le cumul par une même personne et pour un même employé des fonctions de personne de référence et de formateur est permis.

*Section 5 – Cycle de formation de début de carrière
et insertion professionnelle*

Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le régime des employés de l'Etat;
3. la pédagogie et la didactique;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
2. le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le régime des employés de l'Etat;
3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;

4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
5. le développement professionnel personnel.

(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

Section 6 – Tâche de l'employé

Art. 78. (1) Pendant la période de stage, l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 79. (1) Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 80. Pendant la période de stage, l'employé du personnel éducatif et psycho-social effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière

Art. 81. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.

Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par „dossier de formation de début de carrière“.

(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2 .

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé à l'issue de l'observation de classe.

(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou l'inspecteur évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.

Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'Etat, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

Section 8 – Indemnités des évaluateurs

Art. 87. Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 – Dispense de formation

Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 89. Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation prévu à l'article 82 ou d'avoir déjà rendu le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois qui précède l'engagement.

La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 4 – La formation continue

Section 1ère – Dispositions générales

Art. 90. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

Art. 91. La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Section 2 – Offre de formation continue

Art. 92. (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, réseaux d'échange, coaching ou supervision.

Art. 94. (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. A cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue

Art. 95. (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'éducation nationale.

Art. 96. (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou de l'inspecteur. L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou à l'inspecteur qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou l'inspecteur estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur.

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97. (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

Art. 98. L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou l'inspecteur;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

Chapitre 5 – Organisation des cours

Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, la période de stage et la formation continue.

Art. 100. (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) A la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 101. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'éducation nationale. Cette participation est soumise au payement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 102. Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, de la période de stage et de la formation continue.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 103. (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - a) des professeurs;
 - b) des professeurs d'enseignement technique;
 - c) des instituteurs;
 - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique.
2. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) des attachés de Gouvernement;
 - b) des psychologues;
 - c) des pédagogues;
 - d) des sociologues.
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
 - b) des maîtres de cours pratique;
 - c) des maîtres d'enseignement technique;
 - d) des maîtres de cours spéciaux.
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) des assistants sociaux;
 - b) des éducateurs gradués;
 - c) des éducateurs;
 - d) des pédagogues curatifs;
 - e) des bibliothécaires-documentalistes;
 - f) des informaticiens diplômés;
 - g) des rédacteurs.
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) des expéditionnaires administratifs et techniques;
 - b) des concierges;
 - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives,

ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Art. 104. (1) A l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) un directeur;
- b) deux directeurs adjoints.

2. dans la carrière moyenne de l'administration:

- un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1er septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. à l'entrée en vigueur de la loi:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues.

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- i. deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux;
- ii. un bibliothécaire-documentaliste;
- iii. un informaticien diplômé;
- iv. deux rédacteurs à tâche complète;
- v. un rédacteur à demi-tâche;

c) dans la carrière inférieure de l'administration:

- un artisan.

2. pour le 1er janvier 2016:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un pédagogue ou psychologue ou sociologue.

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- un rédacteur.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. pour le 1er janvier 2016:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- deux pédagogues ou psychologues ou sociologues.

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- un rédacteur.

c) dans la carrière inférieure de l'administration:

- un artisan.

2. pour le 1er janvier 2017:

a) dans la carrière moyenne de l'administration:

- un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social.

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- un rédacteur.

(4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives

Art. 105. (1) A l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

1° A l'alinéa 3, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ et les termes „à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33“ sont remplacés par ceux de „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.

2° L'alinéa 4 est complété comme suit:

„Les admissions au stage se font pour le 1er septembre.“

3° Au dernier alinéa, les termes „les modalités du concours“ sont remplacés par ceux de „les modalités du concours et du stage“.

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

2° Il est complété par les alinéas suivants:

„Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.“

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du XX portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.“

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'Etat, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.“

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.“

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

„Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“

(6) A l'article 10 de la même loi, les mots „ou bien au bureau régional“ sont insérés entre les mots „de l'Etat“ et „du même arrondissement“ ainsi qu'entre les mots „de l'Etat“ et „d'un arrondissement“.

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1re liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“

(8) A l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes „l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'éducation nationale“.

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

2° A l'alinéa 3, le terme „instituteurs“ est remplacé par celui de „stagiaires“.

3° A l'alinéa 4, les termes „paragraphe 2“ sont supprimés.

(10) A l'article 46, alinéa 1er, de la même loi, les termes „être nommé à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Art. 106. (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

„8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.“

(2) A l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

„Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.“

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

Art. 107. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

„15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.“

Art. 108. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° A l'article 3, les termes „trois divisions“ sont remplacés par ceux de „deux divisions“ et le point 3 est supprimé.

3° A l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 109. (1) A l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ et „Institut de formation continue“ sont remplacés par ceux de „Institut de formation de l'éducation nationale“.

(2) L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.“

Art. 110. A l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes „le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'éducation nationale“.

Art. 111. L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 24.** L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.“

Art. 112. L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

„(62) L'article 103 de la loi du (...) portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: „(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

2° Le paragraphe 6 est supprimé.“

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 113. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires

Art. 114. Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1er octobre 2015.

Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1er octobre 2015.

Art. 115. Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1er octobre 2015.

Art. 116. Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

Art. 117. Les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Art. 118. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale“.

Art. 119. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 105, 106 paragraphes 1er et 2, 109, 113, 114 et 115 qui entreront en vigueur au 1er octobre 2015.

Luxembourg, le 13 juillet 2015

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES